

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 décembre 2012 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « *producteurs* »

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires

1. Contexte

L'article L.321-2 du code de l'énergie dispose que le « *gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

Le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité a été approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 2 mars 2006.

L'article 14 du cahier des charges précité prévoit que le concessionnaire « [...] *élabore des modèles de contrat d'accès au réseau qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie et qu'il inclut dans sa documentation technique de référence* ».

À titre liminaire, il est important de souligner que la CRE avait précisé dans sa délibération du 9 juillet 2009 portant communication concernant l'approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport en application de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces modèles de contrat.

En effet, afin d'assurer un accès transparent et non-discriminatoire au réseau public de transport d'électricité (RPT) à ses utilisateurs et de garantir une prestation d'un niveau satisfaisant de la part du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (GRT) en monopole, la CRE avait demandé que les documents contractuels liant les utilisateurs du RPT et le gestionnaire de ce réseau « *soient établis sur la base de modèles publiés, clairs, cohérents, conformes au droit national et communautaire, et couvrant l'ensemble des domaines relatifs à l'accès au réseau* ».

Dans ce contexte législatif et réglementaire, RTE a soumis pour approbation à la CRE, le 20 mai 2011, un modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients dits « *producteurs* » (CART-P), accompagné du rapport de la concertation afférente intervenue au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

Conformément à sa délibération du 9 juillet 2009, la CRE a soumis à consultation publique les documents qui lui ont été transmis pour approbation, dans le but de recueillir l'avis des utilisateurs actuels ou potentiels du réseau public de transport. Cette consultation publique s'est déroulée du 16 juin au 22 juillet 2011. Une synthèse des contributions transmises à la CRE figure en annexe de la présente délibération.

À l'issue de cette consultation, la CRE a analysé les attentes des utilisateurs ainsi que la proposition de modèle de contrat soumise par RTE, le 20 mai 2011. Les échanges entre RTE et la CRE, portant sur les contributions des acteurs, ont conduit RTE à soumettre à l'approbation de la CRE un modèle de contrat modifié le 31 octobre 2012 et sur lequel porte la présente délibération.

Ce dernier modèle de CART a été transmis par RTE aux acteurs à l'occasion de la réunion de la commission d'accès au réseau du CURTE du 22 novembre 2012. À cette occasion, RTE a invité les acteurs à communiquer à la CRE toute nouvelle remarque qu'appellerait de leur part ce dernier modèle. Aucune contribution nouvelle n'a été transmise à la CRE à la suite de cette réunion.

2. Description du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients producteurs soumis à l'approbation de la CRE

Le modèle de contrat soumis à approbation de la CRE concerne les seuls producteurs titulaires de l'autorisation d'exploiter ou réputés autorisés au sens de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Ce modèle de contrat élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport définit les modalités d'accès au réseau public de transport pour une installation de production. Il définit également les modalités relatives au soutirage d'électricité sur ce réseau, celui-ci pouvant être nécessaire au fonctionnement des installations de production du site concerné.

Le modèle de contrat définit en particulier les engagements des parties : en matière de comptage, de puissance souscrite, de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de qualité d'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification, de facturation ainsi que les conditions techniques d'accès au réseau. Enfin, il prévoit l'articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre et de responsable de programmation.

Ce modèle de contrat d'accès au réseau public de transport se compose de trois documents et de leurs annexes :

- des Conditions Générales ;
- des Conditions Particulières Communes ;
- et des Conditions Particulières Site.

Le contenu des Conditions Générales n'a pas vocation à être modifié lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que le contenu des Conditions Particulières contient des clauses devant être adaptées aux cas particuliers de chaque producteur.

Ces différents documents sont annexés à la présente délibération.

3. Observations de la CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le modèle de contrat, soumis à son approbation le 31 octobre 2012, établit des engagements adéquats et équilibrés pour les utilisateurs concernés et RTE. En outre, il contribue, avec les outils d'information que RTE devra mettre en place, à améliorer la transparence et la non-discrimination de l'accès au réseau public de transport d'électricité.

Les modifications apportées par RTE permettent notamment de préciser la rédaction du modèle de contrat et de corriger certaines incohérences, en réponse aux diverses problématiques soulevées par les acteurs à l'occasion de la consultation publique organisée par la CRE.

La CRE considère ces modifications, présentées ci-après, comme satisfaisantes.

a) Définition de la notion de « producteur »

La définition initialement retenue par RTE pour la notion de « *producteurs*¹ » limitait la portée du modèle de CART-P aux seuls producteurs soumis à autorisation. Cette définition excluait de fait certains utilisateurs qui injectent de l'énergie sur le réseau de RTE mais qui ne sont pas soumis à l'obligation législative de détenir une autorisation d'exploiter, tel un client de tête d'un réseau privé qui ne serait pas lui-même producteur ou encore un producteur réputé autorisé au sens de l'article L. 311-6 du code de l'énergie.

¹ La définition de « *producteur* » proposée dans le premier modèle de contrat soumis par RTE, le 20 mai 2011, était la suivante : « *personne titulaire de l'autorisation d'exploiter visée à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et titulaire du présent contrat* ».

La CRE constate que RTE a clarifié ce point en modifiant le modèle de contrat afin qu'il précise, dès son préambule, qu'il est destiné aux seuls producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie.

En outre, la CRE demande à RTE de soumettre à son approbation, au plus tard le 1^{er} juillet 2013, un modèle de CART applicable aux autres utilisateurs susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau et qui ne sont ni des gestionnaires de réseaux publics de distribution, ni des producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie. Ainsi, l'ensemble des utilisateurs pourront avoir une visibilité sur les conditions d'accès au réseau public de transport d'électricité qui leur sont applicables.

b) Indemnisation des Interruptions Non Programmées (INP)

RTE doit prendre à l'égard des utilisateurs des engagements quantitatifs concernant notamment les interruptions d'alimentation fortuites (Interruptions Non Programmées ou INP).

L'article 17-V du cahier des charges de concession stipule notamment que « *sauf cas de situation d'exploitation perturbée [...], le concessionnaire dédommage le producteur en fonction du préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation causée par une indisponibilité fortuite d'ouvrages du réseau public de transport situés à l'amont du réseau d'évacuation du site concerné. Sauf cas de situation d'exploitation perturbée [...], lorsque les ouvrages du réseau d'évacuation d'un producteur font l'objet d'indisponibilités fortuites, le concessionnaire rétablit dans les meilleurs délais la disponibilité de ces ouvrages. Il se concerte avec le producteur concerné sur ses prévisions de rétablissement et les moyens à mettre en œuvre pour l'accélérer* ».

Ainsi, cet article introduit le critère de l'origine des INP pour différencier celles provenant du réseau d'évacuation de celles provenant du réseau amont.

De même, le modèle de CART prévoit l'indemnisation des INP provenant du réseau amont. Il ne prévoit pas, en revanche, d'indemniser les INP provenant du réseau d'évacuation. Cependant, RTE a complété l'article 7.2.2.1 du modèle de CART concernant ses obligations pour préciser qu'il « *fait ses meilleurs efforts pour réduire la durée de l'INP provenant du réseau d'évacuation* ». RTE s'engage, dans ce même article, à mettre « *en œuvre, à ses frais, les moyens humains et techniques dont il dispose pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement normal des ouvrages du réseau d'évacuation. Le cas échéant, après accord du client, il met en œuvre des dispositions techniques provisoires* ».

Dans son avis du 2 mars 2006 sur le projet de décret approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la CRE a considéré que l'« *article 17 du projet de cahier des charges introduit un traitement discriminatoire entre les producteurs en matière de garantie d'évacuation de leur production* ». Dans ce même avis, la CRE a considéré qu'« *en matière de qualité, chaque utilisateur du réseau de transport doit bénéficier d'engagements contractuels quantitatifs fondés sur la qualité historiquement constatée aux points de connexion de ses installations* ».

Ainsi, le traitement différencié entre réseau amont et réseau d'évacuation ne doit pas, pour autant, conduire à une détérioration de la fréquence ou de la durée des INP provenant du réseau d'évacuation. La CRE sera attentive à ce point. À cet effet, RTE a proposé de compléter les quelques indicateurs annuels et trimestriels transmis à la CRE. La mise en œuvre d'un outil de suivi du nombre et de la durée des INP selon leur origine est en cours d'achèvement par RTE. RTE s'est engagé à ce qu'à compter de 2013, ces éléments fassent l'objet d'une information périodique de la CRE.

Le recueil de ces informations permettra, à terme, de déterminer s'il est nécessaire de renforcer les engagements de RTE en ce qui concerne les INP provenant du réseau d'évacuation afin que la différenciation opérée selon leur origine ne conduise ni à un traitement discriminatoire entre les producteurs en matière de garantie d'évacuation de leur production, ni à une dégradation de la qualité par rapport au niveau de qualité historiquement constaté.

RTE a également complété l'article 7.2.1 du modèle de CART relatif à l'information des parties suite à une INP afin qu'il soit précisé que « *si le client n'a reçu aucune information de la part de RTE dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la résolution de l'incident et ce, alors que le client a communiqué à RTE les informations nécessaires à l'analyse de l'incident, RTE se voit infliger une pénalité correspondant au minimum de perception fixé à l'article 10.5 du contrat* ».

c) *Modalités d'indemnisation des Interruptions Non Programmées (INP) : articulation entre le CART et les Règles Responsable d'Equilibre-Mécanisme d'Ajustement (RE-MA)*

Le modèle de CART prévoit que RTE indemnise le préjudice résultant des erreurs de qualification par RTE du réseau à l'origine d'une INP. Le Responsable d'Equilibre (RE), ayant engagé des actions propres à compenser un écart qui n'était pas de son fait, supporte ce préjudice : en conséquence, le modèle de CART comprend un engagement de RTE à indemniser directement le RE du producteur d'un tel préjudice.

Il renvoie en revanche aux Règles RE-MA pour définir les modalités précises de calcul de cette indemnisation.

La CRE demande, en conséquence, à RTE de faire évoluer les Règles RE-MA, afin qu'elles précisent les modalités de calcul de cette indemnisation, le CART déterminant seul les cas où une telle indemnisation est due.

d) *Modalités de mise en œuvre du dispositif de Responsable d'Equilibre (RE)*

RTE a précisé la rédaction du modèle de CART, qui renvoie désormais explicitement aux Règles RE-MA pour ce qui concerne le rattachement d'un groupe de production à un RE.

e) *Clause de résiliation*

RTE a modifié la rédaction de l'article 13.6 du modèle de CART pour que les différents cas de résiliation du CART soient listés de manière exhaustive. À cet effet, le mot « *notamment* » a été supprimé et la liste des cas de résiliation a été complétée par le cas du « *manquement du Client ou de RTE à une obligation du CART* ».

f) *Prestations optionnelles*

RTE a modifié le modèle de CART qui rappelle dorénavant dans un nouvel article 4.5, les caractéristiques principales des prestations optionnelles offertes par RTE dans le domaine du comptage et du décompte des flux.

En outre, il est fait mention de la possibilité de souscrire des prestations optionnelles dans le domaine de la qualité de l'électricité.

g) *Description des conditions techniques d'accès au réseau résultant du raccordement*

RTE a modifié le modèle de CART pour qu'il précise à l'article 3.1 des Conditions Particulières Site, la description physique des points de connexion.

Pour éviter les difficultés que pourraient créer d'éventuelles incohérences entre les descriptions figurant dans le CART d'une part et celles figurant dans la Convention de Raccordement d'autre part, RTE a précisé à l'article 3 des conditions particulières site du modèle de CART que la description des principales installations n'est reprise qu'à titre indicatif.

h) *Engagements de RTE lors des interventions sur les installations de comptage*

RTE a modifié le modèle de CART pour qu'il rappelle les engagements de RTE lors des interventions sur les installations de comptage. Le modèle de CART précise dorénavant que RTE effectue ces opérations « *dans les conditions de responsabilité visées à l'article 8.1* » du modèle de CART.

i) *Reconstitution des valeurs manquantes d'énergie réactive*

RTE a modifié le modèle de CART afin qu'en cas d'indisponibilité d'une installation de comptage, le traitement des données de comptage ne puisse pas porter préjudice au producteur en l'absence de justification objective de la responsabilité de ce dernier. Le modèle de CART précise dorénavant à l'article 4.3.3 que les valeurs manquantes d'énergies réactives « *remises à zéro ne pourront pas être utilisées par RTE pour vérifier le respect par le Producteur de ses engagements de fourniture ou d'absorption de l'énergie réactive* ».

j) Puissance souscrite (TURPE)

RTE a modifié l'article 5.7 du modèle de CART afin qu'il précise que « *conformément aux dispositions du texte réglementaire fixant les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), le client peut demander à RTE à bénéficier [...] de dépassements ponctuels programmés [pour travaux]* ».

k) Interruptions programmées de l'accès au RPT

RTE a modifié l'article 6.2.1.2 du modèle de CART afin qu'il n'exclut pas les « *interruptions de service liées à des manœuvres d'exploitation sur le RPT et aux manœuvres périodiques* » de l'engagement de RTE.

l) Critères de conclusion d'un contrat de gestion prévisionnel

RTE a modifié l'article 6.2.2 du modèle de CART afin de préciser que la conclusion d'un contrat de gestion prévisionnelle est toujours possible « *sauf si [le Client] estime que la conclusion d'un tel contrat n'est pas nécessaire* ».

m) Engagements de RTE relatifs à la qualité de l'électricité

Le paragraphe introductif de l'article 7 relatif à la qualité de l'électricité a été modifié pour préciser que « *RTE fera bénéficier le Client des améliorations qui pourront être apportées dans la performance du Réseau Public de Transport, aussi bien en matière de continuité de l'électricité que de qualité de l'onde de tension au Soutirage.* ».

Afin que les paragraphes relatifs aux régimes exceptionnels ne puissent pas être interprétés comme une atteinte à la portée de l'engagement de RTE en cas de fonctionnement hors des plages du régime normal, RTE a supprimé lesdits paragraphes des articles 7.3.2 et 7.3.5 concernant les engagements sur les variations de l'amplitude de tension et de fréquence. En conséquence, l'article 7.5, concernant l'obligation de prudence du client, a été modifié par RTE et rappelle désormais que le « *client est informé que des régimes exceptionnels de fonctionnement du réseau d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. En effet, dans ces cas, des plages de tension et des plages de fréquence peuvent être rencontrées au-delà des plages du régime normal. Ces plages exceptionnelles, ainsi que leur durée et leur probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la Documentation Technique de Référence.* ». Ce rappel de l'obligation de prudence du client, ainsi formulé, ne porte pas atteinte à la portée de l'engagement de RTE en cas de fonctionnement hors des plages du régime normal.

n) Engagements de RTE en matière de qualité au(x) Point(s) de surveillance technique

RTE a ajouté un article 7.1 au modèle de CART pour qu'il précise que les « *engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique du RPT.* ».

o) Compte-rendu factuel sur l'incident dû par le producteur

RTE a modifié l'article 7.2.1 du modèle de CART pour qu'il précise que, suite à une Indisponibilité non programmée, le compte rendu factuel sur l'incident n'est dû par le producteur qu'« *à la demande de RTE* ».

p) Indemnisation des groupes en obligation d'achat en cas d'INP provenant du réseau amont

RTE a modifié l'article 7.2 relatif aux engagements relatifs aux Indisponibilités non programmées afin de clarifier pour chacun des sous-articles, s'il concerne ou non les groupes en obligation d'achat.

q) Bilan annuel des indisponibilités

RTE a complété l'article 7.2.5 pour que le bilan annuel intègre un récapitulatif des « *éventuels écarts contractuels constatés en matière de qualité de l'onde de tension au Soutirage.* ».

r) *Engagements standards et optionnels de RTE en matière de qualité et de continuité*

RTE a complété l'article 8.1 du modèle de CART relatif à la responsabilité de RTE à l'égard du client pour que les engagements standards incluent explicitement la qualité de l'onde de tension au soutirage.

s) *Conditions de rémunération de RTE pour la mise en œuvre de dispositions particulières nécessitées par des perturbations induites par les installations du client*

RTE a complété l'article 7.6.5 du modèle de CART pour préciser que « dans le cas où des perturbations induites par les installations du client nécessitent la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, celles-ci sont traitées comme une évolution du raccordement du client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE, conformément aux dispositions prévues dans la DTR en matière de raccordement. ».

t) *Modalités de modification du modèle de CART*

RTE a complété l'article 13.1 du modèle de CART relatif aux modifications du contrat qui précise dorénavant que si de nouvelles dispositions législatives et réglementaires nécessitent une modification du modèle de CART, RTE soumettra cette modification à l'approbation de la CRE et inclura la nouvelle version du modèle de CART dans sa documentation technique de référence.

Par ailleurs, un article 13.1.3 prévoyant que, lorsque le modèle de CART Producteur a fait l'objet d'une modification approuvée par la CRE, « RTE notifie au Client les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales » et les « Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours », a été ajouté par RTE.

u) *Risques d'effacement en curatif et en préventif*

RTE a modifié l'article 3.2 des Conditions Particulières Site du modèle de CART pour préciser qu'« au-delà du volume prévu [d'effacements en préventif et/ou en curatif], tout effacement à l'initiative de RTE est traité comme une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, selon les dispositions des articles 7.2.3 et 7.2.4 des Conditions Générales. ».

5. Décision de la CRE

La CRE approuve le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité qui lui a été transmis par RTE le 31 octobre 2012.

Conformément au I de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais. À compter de cette publication, RTE ne pourra signer de contrats d'accès au réseau public de transport avec les utilisateurs concernés que conformément à ce modèle.

Etant donnée l'obligation de non-discrimination dans la gestion de l'accès au réseau qui s'impose à RTE, il convient que l'ensemble des utilisateurs concernés bénéficie du nouveau modèle. RTE s'appuiera sur les clauses en vigueur dans les contrats en cours, pour que des avenants ou de nouveaux contrats soient proposés sur la base du modèle approuvé, dans un délai de six mois.

Par ailleurs, la CRE demande à RTE :

- de soumettre à son approbation, au plus tard le 1^{er} juillet 2013, un modèle de CART applicable aux autres utilisateurs susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau et qui ne sont ni des gestionnaires de réseaux publics de distribution, ni des producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie ;
- de faire évoluer les Règles RE-MA, afin qu'elles précisent les modalités de calcul de l'indemnisation du RE d'un producteur pour les cas où une telle indemnisation est prévue par le CART ;

- de lui transmettre à compter de 2013, au moins une fois par an, des informations relatives au nombre et à la durée des indisponibilités non programmées (INP) selon leur origine. Le recueil de ces informations permettra, à terme, de déterminer s'il est nécessaire de renforcer les engagements de RTE en ce qui concerne les INP provenant du réseau d'évacuation afin que la différenciation opérée selon leur origine ne conduise ni à un traitement discriminatoire entre les producteurs en matière de garantie d'évacuation de leur production, ni à une dégradation de la qualité par rapport au niveau de qualité historiquement constaté.

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

Annexe 1

Synthèse des réponses à la consultation publique sur le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport des clients producteurs soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie

18 décembre 2012

1. Introduction

a) Contexte

En application de l'article 14 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, portant concession à la société RTE EDF Transport (RTE) du réseau public de transport d'électricité (RPT)¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les modèles de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs (CART) de ce dernier.

Après l'entrée en vigueur de ce nouveau cahier des charges de concession, la CRE a précisé dans une délibération du 9 juillet 2009 les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces modèles de contrat.

En effet, afin d'assurer un accès transparent et non-discriminatoire au RPT à ses utilisateurs, et de garantir une prestation d'un niveau satisfaisant de la part du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (GRT) en monopole, il convient que les documents contractuels liant les utilisateurs du RPT et le gestionnaire de ce réseau soient établis sur la base de modèles publiés, clairs, cohérents, conformes au droit national et communautaire, et couvrant l'ensemble des domaines relatifs à l'accès au réseau.

Dans ce contexte, RTE a soumis pour approbation à la CRE, le 20 mai 2011, un modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients dits « *producteurs*² », accompagné du rapport de la concertation afférente intervenue au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

Le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE se compose de trois documents :

- des Conditions Générales, dont le contenu n'a pas vocation à être modifié lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle ;
- des Conditions Particulières Communes qui contiennent les clauses devant être adaptées aux cas particuliers de chaque utilisateur producteur ;
- des Conditions Particulières par site qui contiennent les clauses devant être adaptées aux cas particuliers de chaque site de l'utilisateur producteur.

Conformément à sa délibération du 9 juillet 2009, la CRE a soumis à consultation publique du 16 juin au 22 juillet 2011 les documents qui lui ont été soumis pour approbation.

b) Liste des contributeurs

La CRE a reçu six réponses : la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), EDF, Direct Energie (DE), la Fédération Nationale des Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (FNSICAE), ERDF et RTE.

¹ Celui-ci reprend la rédaction du cahier des charges type de concession du RPT approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006.

² C'est à dire les clients raccordés directement au réseau public de transport et susceptibles de livrer de l'énergie à ce réseau.

2. Synthèse des contributions

a) *Le périmètre contractuel (questions 1, 3, 4 et 37)*

Le modèle de CART soumis par RTE ne fait pas mention de plusieurs éléments constitutifs du schéma contractuel liant RTE au producteur, ou les articule partiellement avec le modèle de contrat (conventions d'exploitation, de raccordement, etc.).

La CNR est favorable à ce que la CRE approuve tous les contrats et conventions cités. Au contraire, EDF n'y est pas favorable (à l'exception du contrat de services système) et constate que le CURTE apporte déjà un cadre de concertation adapté.

EDF et DE estiment que la clause de résiliation du CART devrait être plus précise concernant :

- les conséquences que pourrait avoir la résiliation d'un autre contrat ou convention sur la mise en œuvre de l'accès au réseau et sa suspension (préciser « *RTE peut également refuser ou interrompre l'accès au réseau* ») ;
- les cas de résiliation prévus (supprimer « *notamment* »).

b) *Les prestations optionnelles (comptage et qualité) (question 2)*

Le modèle de CART soumis par RTE ne fait plus mention des prestations optionnelles en matière de comptage et de qualité d'électricité (continuité d'alimentation et qualité de l'onde de tension).

À l'exception de RTE, tous les contributeurs souhaitent qu'*a minima*, les caractéristiques principales de ces prestations soient rappelées, comme dans le CART en vigueur.

RTE met en avant un rythme d'évolution plus rapide pour les prestations optionnelles que pour le CART. Au contraire, EDF estime que la description des prestations optionnelles garantit le maintien de ces offres tout au long de la vie du CART. La CNR et EDF sont notamment favorables au rappel dans le CART des prestations optionnelles de mise à disposition des données de comptage.

c) *Description des conditions techniques d'accès au réseau résultant du raccordement de l'installation au RPT (question 5)*

Les conditions particulières par site du modèle de contrat d'accès au RPT reprennent des éléments de description technique du raccordement et des installations de comptage. Or ces descriptions font partie de la convention de raccordement au sens de l'article 9 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008.

L'ensemble des contributeurs estiment qu'il est nécessaire, eu égard aux possibles évolutions au cours de l'exploitation de l'installation, de reprendre la description physique du raccordement et des Installations de Comptage dans le contrat d'accès, même si elle est déjà présente dans la convention de raccordement (annexe 2 de la convention de raccordement notamment).

d) *Comptage (questions 6 à 8)*

L'article 4.1 décrit les engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage.

La CNR et EDF sont globalement satisfaits des engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage. Néanmoins, la CNR estime que les engagements pourraient être plus équilibrés et EDF souhaite que RTE s'engage à prendre toutes les précautions afin de générer le moins d'atteinte possible aux installations lors des interventions sur les Installations de Comptage (étalonnage, programmation, relève, contrôle).

L'article 4.3.3 décrit le traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage. Les traitements pour les données d'Energie Active et Réactive sont différenciés ce qui n'est pas prévu au paragraphe 21 du cahier des charges de la CRE joint à sa communication du 29 janvier 2004.

Ainsi, en cas d'indisponibilité d'une installation de comptage, les valeurs manquantes d'énergie réactive sont mises à zéro ce qui pourrait conduire les producteurs à sortir de leur plage contractuelle de fourniture d'énergie réactive et à payer des écarts au titre de la composante annuelle d'énergie réactive. La CNR indique qu'il lui semble important de définir une méthode de reconstitution des valeurs manquantes qui ne puisse pas porter préjudice au producteur.

e) *Puissance souscrite (question 9)*

Le modèle de contrat d'accès au RPT décrit les modalités de fixation, d'application, de modification et de Dépassements Ponctuels Programmés (DPP) de puissance souscrite.

Concernant les DPP, EDF regrette que RTE ne tienne pas compte des contraintes spécifiques aux producteurs et leur applique les mêmes modalités qu'aux consommateurs. Dans le même ordre d'idée, la CNR souhaite que les modalités de modification et de dépassement de puissance puissent être assouplies.

f) *Interruptions liées à une intervention urgente (question 10)*

En cas de risque d'incident exigeant une intervention urgente, le GRT est autorisé à prendre les mesures nécessaires. Il peut notamment interrompre l'accès au réseau public de transport. Il en informe dans les meilleurs délais les utilisateurs.

DE, EDF et la CNR estiment que les termes « *dans les meilleurs délais* » sont trop vagues et souhaitent que l'expression « *sans délais* » préexistante soit conservée. EDF propose une formulation en 2 temps : « (1) RTE informe sans délai le producteur de l'interruption (nature et localisation de l'incident), (2) RTE informe dans les meilleurs délais de la durée et de la planification de l'intervention. »

g) *Interruptions Programmées de l'accès au réseau public de transport (questions 11 et 12)*

Conformément à l'article 18 du cahier des charges de concession du RPT, le GRT doit prendre à l'égard des utilisateurs des engagements quantitatifs portant sur les interruptions programmées. Toutefois, les textes réglementaires pris en application de l'article L. 321-18 du code de l'énergie ne précisent pas les niveaux d'exigences devant être respectés par le GRT pour ces engagements. En l'absence de dispositions réglementaires, les contrats d'accès doivent par conséquent définir ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

DE, EDF et la CNR estiment que la comptabilisation des durées d'interruption devrait porter sur leur durée effective. EDF souhaite que les manœuvres liées à l'exploitation sur le RPT et les manœuvres périodiques qui ne relèvent pas du réseau d'évacuation soient inclus dans l'engagement.

En outre, EDF regrette que le modèle de CART introduise une différence de traitement entre les groupes disposant d'un contrat de gestion prévisionnelle et les autres alors que les critères selon lesquels un contrat de gestion prévisionnelle doit être conclu ou pas ne sont pas précisés.

Par ailleurs, ERDF considère que les engagements que RTE propose vis-à-vis des indisponibilités du RPT, pour les producteurs raccordés au RPT, doivent s'accompagner de dispositions complémentaires afin d'assurer un traitement équivalent aux producteurs raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD). ERDF considère en conséquence qu'il conviendrait dans le CART Distributeur de prévoir un mécanisme de remboursement d'ERDF par RTE des indemnités qu'ERDF peut être amené à devoir aux utilisateurs du RPD en raison d'interventions de RTE sur le RPT.

h) *Qualité de l'électricité (questions 13 à 25)*

Conformément à l'article 17 du cahier des charges de concession du réseau de transport, RTE doit prendre à l'égard des utilisateurs des engagements quantitatifs concernant les interruptions d'alimentation fortuites, les variations de la fréquence, les variations de l'amplitude de tension, les fluctuations rapides de la tension et les déséquilibres de la tension.

Toutefois, les textes réglementaires pris en application de l'article L. 321-18 du code de l'énergie ne précisent pas les niveaux d'exigences devant être respectés par le GRT pour ces engagements.

En l'absence de dispositions réglementaires, les contrats d'accès peuvent définir ces engagements, ainsi que les modalités d'information des utilisateurs.

La CNR et DE, ainsi qu'EDF de façon moins explicite, demandent un objectif quantifié pour les Indisponibilités Non Programmées (INP).

RTE propose de supprimer, dans le paragraphe introductif du chapitre 7 relatif à la qualité de l'électricité la phrase : « RTE fera ses meilleurs efforts pour réduire les durées d'Indisponibilité Non Programmée ».

Cette suppression fait l'objet de critiques, notamment de la part d'EDF qui juge que la nouvelle formulation réduirait les engagements de RTE, par rapport à la formulation du contrat d'accès au réseau en vigueur.

Le projet de contrat d'accès n'indique pas que les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique du RPT.

EDF et la CNR jugent nécessaire d'ajouter un article précisant où sont pris les engagements de RTE en matière de qualité.

EDF indique que le producteur n'est pas en mesure, afin d'être indemnisé, de prouver une éventuelle faute ou négligence de la part de RTE en cas d'INP provenant du réseau d'évacuation (7.1.2.1), ni de prouver une erreur sur l'origine de l'incident (7.1.3.2). Sans citer précisément ces articles, DE demande de « simplifier la mise en jeu de [la] responsabilité [de RTE] en cas de manquement de RTE à ses obligations contractuelles ».

Le projet de CART prévoit qu'en cas d'INP provenant de l'Installation de Production, le Producteur notifie à RTE un compte rendu factuel sur l'incident.

EDF et la CNR considèrent que cette notification n'est pas justifiée. EDF juge que RTE dispose déjà de suffisamment d'informations. La CNR ajoute que, par ailleurs, ce n'est pas dans le CART que cette question devrait être traitée.

Le projet de CART prévoit qu'en cas d'INP provenant du RPT, RTE informe le Producteur. En revanche, il ne prévoit pas les modalités d'information du Responsable d'Equilibre.

RTE et la CNR considèrent que le CART ne doit régir que la relation RTE-producteur et que les modalités d'information du Responsable d'Equilibre ne doivent donc pas être incluses dans le CART. Ce n'est pas l'avis d'EDF qui demande que RTE informe en parallèle producteur et RE.

Dans le cas d'une INP provenant du Réseau Amont, la détermination du volume d'énergie non acheté en raison d'une INP des Groupes de Production bénéficiant de l'Obligation d'Achat prévoit une rencontre entre le Producteur et RTE. Le modèle de contrat soumis pour approbation prévoit que le Producteur puisse associer son Responsable d'Equilibre (RE) aux discussions avec RTE.

EDF estime que le RE devrait effectivement être associé aux discussions. Pour la CNR, « il serait préférable que la méthode d'indemnisation soit exclusive entre RTE et le Producteur, à charge pour ce dernier d'assurer la relation avec son RE ». Par ailleurs, EDF jugerait opportun de compléter l'article 7.1.3.2 pour ajouter des modalités particulières à appliquer à ces groupes de production dans le cas où l'incident a initialement été localisé par erreur sur le réseau d'évacuation.

La détermination du volume d'énergie des Groupes de Production bénéficiant de l'Obligation d'Achat non acheté en raison d'une INP provenant du RPT fait l'objet de dispositions spécifiques (article 7.1.3.5) qui ne distinguent pas le cas des énergies fatales de celui des énergies non fatales (biomasse, etc.). En outre, le cas des Groupes de Production bénéficiant de l'Obligation d'Achat n'est traité de façon spécifique que pour une INP provenant du Réseau Amont.

EDF souhaite la distinction entre énergies fatales et non fatales et demande en outre à étendre cette distinction pour les groupes ne bénéficiant pas de l'obligation d'achat. La CNR, au contraire, conteste à la fois la distinction entre énergies fatales et non fatales et la spécificité du traitement des groupes bénéficiant de l'Obligation d'Achat. Par ailleurs, pour aucun des contributeurs il n'est nécessaire de traiter le cas particulier des Groupes de Production bénéficiant de l'Obligation d'Achat dans le cas d'une INP provenant du Réseau d'Evacuation, étant donné que l'article 7.1.2.1 prend déjà implicitement leur cas en compte.

Le projet de modèle de CART prévoit que RTE indemnise le préjudice résultant des erreurs de qualification par RTE du réseau à l'origine d'une INP (coûts liés aux rééquilibrages éventuels, engagés par le RE du Producteur) au-delà des actions engagées vis-à-vis du producteur (activation d'une offre à la baisse sur le mécanisme d'ajustement). RTE a soumis à la CRE le 17 mai 2011, un projet de règles relatives au dispositif de RE traitant notamment des modalités d'indemnisation des RE d'un site de production en cas d'erreur de qualification par RTE du réseau à l'origine d'une INP.

La CNR approuve le fait que le CART s'appuie sur les règles sur ce point. Au contraire, EDF et DE souhaitent que les modalités du calcul de l'indemnisation soient explicitées dans le CART, étant donné que les Règles seraient susceptibles « *d'évoluer sans que les producteurs ne soient associés au processus de concertation* » (EDF), voire d'être « *modifiées unilatéralement par RTE* » (DE).

Par ailleurs, EDF regrette que le cas d'une requalification tardive d'une INP en événement exceptionnel ne soit pas évoqué.

Par ailleurs, DE regrette que dans le cas où RTE ne communique pas l'origine d'une INP au producteur dans un délai d'une heure, le producteur doive traiter l'INP comme provenant du réseau d'évacuation. Ainsi, le « *non-respect par RTE de son obligation d'information [aurait] pour effet de déplacer la responsabilité de RTE vers un régime moins favorable pour le producteur* ».

Le projet de règles soumis à la CRE le 17 mai 2011 prévoit les modalités de calcul de l'indemnisation pour le RE.

EDF et la CNR jugent que l'utilisation du prix spot de référence pour le calcul de l'indemnisation n'est pas adaptée. EDF propose par ailleurs un ensemble de modifications : explication « *des modalités appliquées par RTE pour tracer l'ajustement ainsi que le programme d'appel* », utilisation des données dat@RTE, adaptations pour la prise en compte des Stations de Transfert d'Énergie par Pompes (STEP), suppression de la nécessité pour le RE de fournir des preuves justifiant son indemnisation, définition d'« *une méthodologie de suivi de l'indemnisation* » pour les accords « *pré J-1* » sur les INP longues durées.

Deux contributeurs questionnent plus largement le mécanisme d'indemnisation du producteur et du RE. La FNSICAE demande que l'indemnisation du producteur ne soit pas basée sur le mécanisme d'ajustement, et préconise que le CART prévoit que le « *producteur justifie à la fois de son préjudice et de celui de son RE en vue d'une indemnisation globale par RTE, à charge ensuite au Producteur d'indemniser son RE* ». DE souhaite que soit compensé le « *préjudice commercial du producteur, et non seulement [le] préjudice résultant des règles de marché* ».

RTE prévoit à l'article 7.1.4 de communiquer au client un bilan annuel de l'ensemble des indisponibilités. Dans le document de consultation, la CRE a jugé essentiel que le GRT établisse et transmette aux utilisateurs un bilan qualité comprenant la continuité d'alimentation et la qualité de l'onde de tension.

La CNR est satisfaite des informations du bilan qualité transmis annuellement par RTE, contrairement à EDF, qui souhaiterait notamment que soit intégré au bilan annuel un récapitulatif des éventuels problèmes en matière de qualité de l'onde de tension (de même que cela est fait pour les consommateurs) et propose un certain nombre d'indicateurs nouveaux. EDF souhaiterait également un bilan au périmètre du RE en plus du bilan par point de surveillance technique.

Les engagements standards portant sur la qualité de l'onde de tension n'ont pas évolué par rapport au modèle de contrat actuel tant pour les variations de l'amplitude de tension, les fluctuations rapides de la tension, les déséquilibres de la tension que les variations de fréquence. Un paragraphe sur les régimes exceptionnels de fonctionnement a cependant été ajouté aux articles 7.2.2 et 7.2.5.

Par ailleurs, le CART ne prévoit pas de modalité de dédommagement en cas de non-respect par RTE de ces engagements standards, alors que cela est prévu par l'article 17 du cahier des charges type de concession du RPT.

EDF juge que ces engagements standards ne sont pas assez contraignants car, sans rapport avec la qualité de l'électricité historique, ils permettent la dégradation de la qualité de l'électricité sans pénalité pour RTE.

EDF est également d'avis que l'ajout du paragraphe sur les régimes exceptionnels de fonctionnement est de nature à réduire les engagements de RTE, et souhaiterait que des clarifications soient apportées. Au contraire, la CNR juge que l'« *introduction de cette référence ne changera pas la position de RTE sur les éventuelles indemnisations en dédommagement* ».

Par ailleurs, EDF et la CNR sont favorables à l'ajout, dans l'article 8.1 relatif à la responsabilité de RTE à l'égard du client, d'une référence explicite aux engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension.

Si les engagements standards restent inchangés (mis à part les ajouts relatifs aux régimes exceptionnels de fonctionnement du réseau), la possibilité de souscrire à un « *service optionnel en matière de continuité et de qualité* » ne figure plus dans la proposition de modèle de contrat soumis à approbation de la CRE.

La CNR et EDF souhaitent le maintien dans le CART de la mention des engagements optionnels en matière de qualité et continuité. EDF rappelle que le catalogue de prestations annexes réserve aux consommateurs les engagements optionnels en matière de qualité et continuité de tension.

i) Engagements de l'utilisateur (questions 26 à 32)

Le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE prévoit une obligation de prudence pour le producteur afin de limiter les conséquences des aléas survenant sur le RPT. Il convient que la rédaction de celle-ci soit suffisamment précise et qu'elle ne fasse pas peser sur les producteurs une obligation démesurée. Toutefois, la CRE a rappelé dans le document de consultation que le respect de la réglementation précisant les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique vaut présomption de respect de l'obligation de prudence.

La CNR et EDF souhaitent que la clause relative à l'obligation de prudence du producteur soit supprimée. EDF précise que cette clause est plus adaptée à un consommateur qu'à un producteur compte tenu des exigences particulières de sûreté portant sur les installations de production d'électricité. La CNR la juge trop prescriptive.

Le respect par le GRT des engagements portant sur les indisponibilités et sur la qualité de l'onde de tension, implique que chaque utilisateur limite les perturbations provenant de ses propres installations. À ce titre, RTE enjoint les utilisateurs à respecter des engagements dont les principes sont définis à l'article 7.5.1.

EDF, au contraire de la CNR, juge que les ajouts et compléments apportés par rapport aux versions antérieures sont de nature à clarifier les principes de ces engagements.

Par ailleurs, les engagements en termes de fluctuations rapides de la tension, déséquilibre de la tension, et harmoniques restent inchangés par rapport au modèle de contrat actuel.

EDF souligne toutefois que, bien que les engagements des utilisateurs en termes de limitation des perturbations provenant de leurs installations soient maintenant conformes à l'arrêté du 28 avril 2008, l'engagement sur les harmoniques a été durci en devenant maintenant obligatoire alors qu'il était auparavant indicatif, ce qui appellerait une justification.

Contrairement au contrat actuel, le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE ne prévoit pas que les conditions de rémunération de RTE pour la mise en œuvre de dispositions particulières nécessitées par des perturbations induites par les installations du client soient fixées dans les Conditions Particulières.

La CNR et EDF sont favorables à ce que les conditions de rémunération de RTE pour la mise en œuvre de dispositions particulières nécessitées par des perturbations induites par les installations du client soient fixées dans les Conditions Particulières.

Le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE met en place les modalités nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de responsable d'équilibre. Elles doivent s'intégrer efficacement aux règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre. Les règles et le contrat d'accès au RPT doivent permettre au producteur comme au responsable d'équilibre d'avoir accès à toutes les données pertinentes pour leurs activités.

La CNR et EDF souhaiteraient que soit offerte la possibilité d'avoir deux responsables d'équilibre distincts respectivement pour les flux d'injection et de soutirage.

EDF précise que cette possibilité devrait être prévue dans le modèle de CART comme dans les Règles.

Le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE met en place les modalités nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de responsable de programmation. Elles doivent s'intégrer efficacement aux règles relatives au dispositif de responsable de programmation. Les règles et le contrat d'accès au RPT doivent permettre au producteur comme au responsable de programmation d'avoir accès à toutes les données pertinentes pour leurs activités.

Les contributeurs sont favorables aux modalités de mise en œuvre du dispositif de responsable de programmation prévues dans le modèle de CART soumis à la CRE.

La mise en œuvre de l'accès au réseau d'un utilisateur, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et dans de bonnes conditions, implique la contractualisation d'un certain nombre de mécanismes de coordination entre les deux parties.

EDF considère qu'il est indispensable que le responsable d'équilibre et le responsable de programmation d'un site de production soient informés par notification de tout changement les concernant et propose que RTE utilise pour ce faire les espaces personnalisés existants.

j) Responsabilités et pénalités (questions 33 à 36)

La CRE a rappelé dans le document de consultation que les modèles de contrat d'accès au RPT ne doivent pas contenir des clauses limitatives de responsabilité ou des clauses de non-responsabilité pouvant être écartées ou considérées comme non-écrites sur le fondement de la jurisprudence civile. En tout état de cause, le chapitre consacré à la responsabilité doit détailler la procédure de mise en œuvre de la responsabilité (mise en demeure, délais, etc.).

En outre, les modèles de contrat d'accès au RPT doivent rappeler les critères de la force majeure et préciser qu'ils s'appliquent tant en matière contractuelle que délictuelle. Par ailleurs, les conséquences de la qualification de l'évènement en force majeure et les modalités de mise en œuvre associées seront également présentées.

Enfin, les modèles devront être clairs sur les conséquences du régime d'exploitation perturbée prévu à l'article 19 du cahier des charges, en termes de responsabilité du gestionnaire de réseau de transport.

La CNR et EDF souhaitent qu'un travail d'harmonisation des clauses de responsabilité et d'assurance puisse être mené afin que le traitement des parties soit équitable et cohérent lors de la mise en jeu de la responsabilité contractuelle.

La CRE considère dans le document de consultation, dans un souci de transparence et d'équilibre des relations contractuelles, qu'un chapitre spécifique aux pénalités devrait être prévu. Dans le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à consultation, seules les pénalités pour défaut de paiement sont explicitement identifiées.

EDF souhaiterait que d'autres pénalités que celle relative au défaut de paiement de la facture d'accès au réseau soient identifiées dans le modèle de CART. EDF envisage notamment des pénalités pour non-respect des délais, non transmission des informations, non-respect des engagements en matière de qualité et de disponibilité et en cas de non-paiement des indemnités.

Il est prévu dans cet article que la partie victime d'un préjudice dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réalisation du préjudice pour en informer l'autre partie et pouvoir prétendre à une réclamation. Or il semblerait que le préjudice soit parfois susceptible de n'être découvert qu'après ce délai de 30 jours.

EDF et la CNR sont favorables à ce qu'un allongement du délai de réclamation soit prévu si le préjudice n'était découvert qu'après le délai de 30 jours. EDF propose que le délai arrive à expiration à la plus tardive des deux dates suivantes : 7 jours suivant la découverte du préjudice ou bien 30 jours suivant la réalisation du préjudice.

k) Autres clauses générales d'exécution du contrat (questions 38 à 44)

Dans sa communication du 9 juillet 2009, la CRE prévoit deux procédures d'approbation. L'une correspond à des modifications substantielles des modèles de contrat, l'autre à des modifications plus légères destinées à améliorer le système sans le bouleverser.

L'article 13.1 du modèle de contrat proposé prévoit une adaptation du contrat dans le cas d'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs et réglementaires portant sur l'accès au réseau.

La CNR estime que l'article 13.1 déroge à la règle d'approbation par la CRE et propose que le modèle de CART précise que la CRE décidera de la nécessité de faire soumettre les projets d'adaptation du contrat à son approbation.

Les clauses de confidentialité du contrat d'accès au RPT doivent au minimum rappeler le principe de protection des informations commercialement sensibles, le contenu de ces informations, ainsi que les fondements légaux et réglementaires de cette protection. S'agissant de la durée de protection des informations commercialement sensibles ou confidentielles, les modèles de contrat doivent indiquer clairement que l'obligation de confidentialité attachée aux informations commercialement sensibles au sens des dispositions précitées perdure tant que ces informations conservent leur caractère commercialement sensibles et que contrairement aux autres engagements de confidentialité, la protection des informations commercialement sensibles ne saurait avoir une durée prédéterminée.

L'article 13.2 du modèle de conditions générales du contrat qui est proposé détaille la nature des informations confidentielles, le contenu de l'obligation de confidentialité (en particulier la communication à des tiers agissant pour le compte de RTE ou du client), et la durée de l'obligation de confidentialité (prédéterminée et fixée à 5 ans).

La CNR juge satisfaisante la proposition de RTE en matière de confidentialité.

EDF considère que le renvoi aux textes applicables est satisfaisant mais que la durée de la confidentialité ne saurait être bornée à une durée de 5 ans et devrait être préservée tant que la capacité des données de porter atteinte à une concurrence libre et loyale demeure.

Les modèles de contrat d'accès au RPT doivent préciser la définition de ces termes issus de la réglementation et de tout autre terme utile à la bonne compréhension des modèles de documents par les utilisateurs du réseau public de transport. Les définitions retenues sont identiques à celles utilisées par le gestionnaire du réseau public de transport dans les autres documents qu'il publie.

La CNR et EDF estiment qu'il est indispensable que les définitions soient cohérentes avec celles apparaissant dans les autres documents de la DTR.

EDF propose la création d'un référentiel de définitions commun à l'ensemble de la DTR.

La CNR propose d'ajouter la définition du « *prix spot de référence* » et d'améliorer la rédaction de la définition de « *réseau d'évacuation* » en faisant référence à la DTR en vigueur et faisant référence à cette notion.

En plus de consulter sur certains aspects précis du modèle de contrat proposé, la CRE cherche également un retour plus général de la part des utilisateurs du RPT sur le modèle de CART actuellement en vigueur et plus largement sur la prestation d'accès au réseau.

Sans préjudice des améliorations proposées dans leur réponse, la CNR et EDF estiment que le modèle de CART apporte une amélioration « *marginale* » (la CNR) et « *notamment sur le principe de traitement et la traçabilité des indisponibilité* » (EDF).

La CNR fait une évaluation « *globalement bonne* » de la prestation d'accès au réseau dont elle bénéficie aujourd'hui.

EDF est plus mitigée et souhaiterait des améliorations concernant les Indisponibilité Non Programmées (calcul des indemnités, traçabilité), la mise en œuvre de la facturation des prestations optionnelles ou encore les modalités d'entretien du réseau d'évacuation.

EDF ajoute que les calendriers de consultation des différents CART se succédant, le résultat d'une concertation s'impose à une autre concertation qui concerne des utilisateurs différents. EDF souhaiterait également que soient décrites les modalités d'application de la force majeure.

Annexe 2

Le modèle de CART-P transmis par RTE à la CRE le 31 octobre 2012 et soumis à son approbation